



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|---|--|
| Réunion du Présidence | 1 ^{er} juillet 2022 M. Jean-Marie COPPI |
| Membres | MM. Michel DI GIROLAMO -- René FRANQUEMAGNE -- M. Dominique PRETOT -- Jean Louis MONNOT |
| Administratif (Pôle Juridique) | Mme Pauline LETESSIER |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT.

1.1 COURRIELS DES CLUBS

Courriel du club de Cercle Marsannay du 24 juin 2022 :

La CR SROC rappelle que pour la saison 2022-2023 les règles du statut de l'arbitrage retrouvent un fonctionnement habituel et donc il sera fait application de l'article 47 du statut de l'arbitrage.

Tout club en infraction à la date du 30 juin 2022 verra le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappés du « cachet mutation » diminué de X unité en fonction du nombre d'années d'infraction. La neutralisation évoquée par le club s'est appliquée sur la saison 2020-2021.

Courriel de l'A.S. CHATENOY du lundi 27 juin 2022 :

L'application de cet article s'étend à tous, aucune exception.

La Commission,

RAPPELLE l'article 160 c) des Règlements Généraux de la FFF, voté à l'AG de Nice du 18 juin 2022 et applicable pour la saison 2022-2023 et suivantes :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match SAISON 2022-2023 est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Courriel du FC Vesoul du mercredi 29 juin 2022

Considérant la situation de Mlle GIRARDOT Angéline, admise au Pôle Espoir de Dijon pour la saison 2022-2023, la commission pourra délivrer une licence joueuse dispensée du « cachet mutation » à la condition toutefois que le club quitté US Franchevelle donne son accord.

Courriel de l'A.S Fourchambault du 27 juin 2022

La Commission rappelle la nouvelle rédaction de l'Article 33 des Règlements Généraux de la FFF, tel que voté à l'AG FFF du 11 décembre 2021, applicable au 1^{er} juillet 2022 :

« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'art 24,
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
 - Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
- e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
- f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
- h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après, Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient. »

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

SUD LOIRE ALLIER 09 pour le changement de club de M. ROZIER Maxime (les documents fournis, en particulier l'engagement signé de M. ROZIER de suivre la formation CFF3 justifient l'opposition du club).

→ DIT L'OPPOSITION CI APRES NON RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

F.C CHAMPAGNOLE pour le changement de club du joueur M. THUEILLON Léandre (le coût de formation du BMF ne peut être retenu comme un motif d'opposition).

1.3 VIE DES CLUBS

FUSION CREATION / ABSORPTION

Situation du club « UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS » (USVSFP)

Pris connaissance de la demande de fusion création introduite par les clubs CJ VERGIGNY (526949) et PORTUGAIS DE ST FLORENTIN (53443).

Vu son procès-verbal du 3 juin 2022 donnant un avis favorable au projet de fusion présenté par les clubs,

DEMANDE, la copie entière des statuts avec le cachet et signature des membres de l'association.

Situation du club « UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES » (USRF)

Pris connaissance de la demande de fusion création introduite par les clubs J.S RULLY (514335) et A.S FONTENOISE (511200).

Vu l'article 39 des règlements généraux de la FFF.

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 juin 2022 donnant un avis favorable au projet de fusion présenté par les clubs,

Vu les procès-verbaux des AG de dissolution et de l'Assemblée Générale constitutive,

Vu les statuts et la composition du Comité,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 28 juin 2022,

TRANSMET la demande au Conseil d'Administration avec avis favorable de la Ligue pour validation définitive.

AFFILIATION

Situation du club « ASSOCIATION CSLG DIJON FOOT » – District de Côte d'Or

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association ASSOCIATION CSLG FOOT

Attendu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 28/06/2022,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Situation du club GROUPAMA SPORT (681029)

Vu la demande de cessation définitive d'activité introduite par le club GROUPAMA SPORT,

Vu l'avis favorable du District en date du 28/06/2022,

Vu l'article 45 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux, avec avis favorable, pour la cessation définitive d'activité du club GROUPAMA SPORT.

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club FC LOUGRES MONTENOIS (551071) – District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club FC LOUGRES MONTENOIS qui souhaite devenir FC 3 CANTONS.

Attendu l'avis favorable du District, en date du 27/06/2022,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue

REPRISE PARTIELLE D'ACTIVITE

Situation du club AS MUNICIPALE CHENOVE (610601) – District de Côte d'or

Prend note de la demande de reprise d'activité partielle du club en foot entreprise pour la saison 2022-2023.

2. STATUTS DE L'ARBITRAGE

ERRATUM : reprenant son PV du 24 juin 2022, la Commission modifie la situation du club de COSNE UCS FOOTBALL.

| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELIGIBLE | EFFECTIF ELIGIBLE * AU 30/06 | MANQUE | ANNÉE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|----------------------|----------|-----------------------|-------------------|------------------------------|--------|------------------|--------|---|
| COSNE U.C.S FOOTBALL | R1 | 4 (dont 2 majeurs) | 5 | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | - 2 mutations sur équipe déterminant l'obligation |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

La secrétaire de séance,

Pauline LETESSIER